

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965COMPTE RENDU INTEGRAL — 66^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 25 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Question orale sans débat (p. 2515).
Redevance radiophonique (question de M. Fanton) : MM. Peyrefitte, ministre de l'information ; Fanton.
2. — Ordre du jour (p. 2518).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

REDEVANCE RADIOPHONIQUE

M. le président. M. Fanton expose à M. le ministre de l'information que la redevance annuelle due par tout possesseur d'un récepteur de radiodiffusion et de télévision est recouvrée par un service spécial, dont le moins qu'on puisse dire est que l'activité n'est pas sans susciter de nombreuses critiques. Il est en effet fréquent de voir ce service réclamer, à la même personne, à la fois une redevance pour la possession d'un récepteur de radiodiffusion et pour la détention d'un récepteur de télévision. Les réclamations des intéressés ne font l'objet d'aucun examen sérieux, alors qu'en revanche le service poursuit le recouvrement de ces taxes, qui ne sont pourtant pas dues, avec une vigueur très remarquée. D'autre part, les errements de cette administration l'amènent, par exemple, à poursuivre le recouvrement de plusieurs taxes annuelles sur un même poste, que celui-ci ait fait l'objet d'une location régulière, ou qu'il ait simplement été cédé en cours d'année. Il lui demande, en conséquence : 1^o s'il ne lui semblerait pas plus simple, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, de faire en sorte que chaque détenteur de récepteur de radiodiffusion ou de télévision soit amené à en faire la déclaration chaque année en même temps que la déclaration annuelle de ses revenus ; 2^o si, de ce fait, il ne lui semblerait pas possible de confier aux receveurs-percepteurs le soin de recouvrer les taxes dues par les intéressés ; 3^o dans la négative,

de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour procéder à la réorganisation des services actuellement chargés de cette tâche.

La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Mesdames, messieurs les députés, la redevance pour droit d'usage des appareils de radiodiffusion et de télévision fournit à l'O. R. T. F. plus de 90 p. 100 de ses ressources. C'est dire l'importance de la question posée par M. Fanton et l'intérêt que le ministre de tutelle se doit d'attacher à ce problème, et notamment à ce que le fonctionnement des centres de redevance soit assuré dans les meilleures conditions possibles de commodité pour les usagers.

Mais, en reconnaissant et en déplorant avec M. Fanton certaines lacunes, certaines difficultés, certains flottements dont je lui donne acte bien volontiers, sans chercher à tout prix une absolution, je pense qu'il ne serait pas juste de trop simplifier le problème. Il n'est pas possible, honnêtement, de le dissocier de son contexte juridique, administratif et technique. C'est ce contexte que je vais vous exposer très brièvement avant de faire état des efforts qui sont en train de s'accomplir et des perspectives, somme toute rassurantes, qui s'ouvrent dans ce domaine.

Je vais étaler d'abord toutes les cartes juridiques et administratives, car il n'y a rien à cacher.

Sur le plan juridique, la réglementation en vigueur est caractérisée par une extraordinaire complexité et, en même temps, par son instabilité, ces deux phénomènes expliquant les incidents cités dans la question de M. Fanton.

D'abord, la réglementation est très complexe. La tarification proprement dite comporte dix tarifs distincts. Deux taux de base, vingt-cinq francs pour la radiodiffusion, quatre-vingt-cinq francs pour la télévision ; deux taux en matière de location d'appareils ; deux taux pour les appareils installés dans les débits de boissons ; deux taux pour l'usage public psyant ; deux taux de réduction pour les établissements comportant des installations multiples. Mais ce n'est pas tout ; à cette tarification complexe s'ajoute la redevance forfaitaire à l'achat, qui est exigible auprès de l'utilisateur qui achète un récepteur neuf, soit supplémentaire, soit de remplacement.

Cette taxe forfaitaire à l'achat a été instituée en décembre 1960. Le système de recouvrement était alors celui de la retenue à la source. L'usine payait à la R. T. F. la redevance, elle se faisait rembourser par le commerçant, lequel, à son tour, se faisait rembourser par l'acquéreur, ce qui ne donnait aucun travail au service des redevances.

Mais ce système soulèvera une telle vague de protestations de la part des commerçants qui refusaient de jouer ce rôle de collecteurs d'impôts et de la part de nombreux parlementaires qui dans cette même enceinte s'en firent l'écho que, pour donner droit à ces protestations, un décret de décembre 1961 décida à la fois le maintien de la redevance forfaitaire et sa perception directe par les services de l'O. R. T. F. auprès de l'utilisateur.

Il est certain que cette réforme a entraîné un énorme surcroît de travail pour les services de la redevance et un surcroît de mécontentement pour les usagers.

Le recouvrement des redevances forfaitaires à l'achat se heurte en effet à une difficulté particulière : l'utilisateur comprend mal — et c'est là surtout que réside la source d'une partie des protestations auxquelles M. Fanton a été sensible — qu'en cas de remplacement d'un appareil unique hors d'usage, deux redevances, qui ont d'ailleurs le même taux, et qui portent le même nom en vertu des textes, lui soient demandées au cours d'une même période de douze mois. C'est là l'une des raisons essentielles des lettres adressées aux centres de redevances.

Je ne vous cache pas que la réglementation à cet égard nous paraît devoir être corrigée. La seule façon de répondre aux centaines de milliers de lettres de protestation que suscite une réglementation mal comprise par le public est de la modifier.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre de l'information. Je suis en mesure de vous annoncer que les services de l'O. R. T. F., sur la demande du conseil d'administration de l'Office, ont mis à l'étude une mesure qui supprimerait purement et simplement la redevance forfaitaire exigible pour l'acquisition d'un appareil neuf, moyennant un relèvement de la redevance annuelle.

La matière imposable, elle-même, est en outre régie par un ensemble de dispositions complexes dans lesquelles se perdent les usagers et dans le détail desquelles je craindrais que vous ne vous perdiez vous-même et moi avec vous, si j'y entrais tout à fait. Je me contenterai donc de vous indiquer que cette complexité est une autre source de retards, et parfois d'erreurs, dans l'échange des correspondances.

Le principe est celui de l'unicité de la redevance, quel que soit le nombre et la nature des récepteurs détenus, unicité qui englobe les foyers se composant au plus des conjoints et des enfants à charge. Là encore, les usagers comprennent mal — ils protestent et écrivent — qu'ils doivent payer deux redevances annuelles si, par exemple, un de leurs enfants commençant à travailler vit encore sous leur toit, ou s'ils recueillent des ascendants.

La constitution même du compte unique entraîne de nombreuses difficultés dues à des erreurs d'adresses, voire de noms ou de prénoms, et ces difficultés se renouvellent sans cesse. Quand une déclaration arrive au service, elle doit être rapprochée du fichier afin de savoir si l'utilisateur est déjà recensé, et il suffit que l'intitulé soit légèrement différent pour qu'un compte soit ouvert à tort. Et la régularisation n'intervient qu'après un échange de correspondance, de protestations, ce qui est toujours long et laborieux.

Mais ce n'est pas tout, loin de là !

Un système complexe d'exonération complique encore la tâche des services. Il faut instruire les demandes, gérer les comptes exonérés, les contrôler, examiner des requêtes souvent mal fondées à la suite d'informations erronées. Ainsi par exemple, de nombreuses lettres nous parviennent parce que trop d'utilisateurs s'imaginent qu'il suffit d'avoir soixante-cinq ans pour être exemptés, alors qu'il faut encore que les ressources ne dépassent pas le plafond autorisé pour avoir droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés. Il faut d'ailleurs signaler à cet égard que la France compte parmi les pays admettant le pourcentage le plus élevé de comptes exonérés, environ 8 à 9 p. 100.

Je n'entrerai pas dans le détail des textes, mais je voudrais que vous reteniez que le contexte juridique de la redevance qui intéresse plus de quinze millions de foyers est extrêmement complexe ; et non seulement complexe mais instable. Or on ne manipule pas impunément une réglementation applicable à plus de quinze millions de foyers, surtout lorsque celle-ci subit des modifications rapprochées.

Or, en vingt-sept mois, c'est-à-dire d'octobre 1958 à décembre 1960, l'assiette de la redevance a subi trois grandes modifications qui s'avéraient nécessaires.

Trois décrets d'octobre 1958, d'avril 1959 et de décembre 1960 ont en effet progressivement étendu le principe de l'unicité de la redevance, d'abord à tous les récepteurs de télévision situés dans le même domicile, ensuite à l'ensemble des appareils de radio et de télévision installés dans le même milieu familial, enfin à la totalité des postes de radio et de télévision — qu'ils soient fixes ou mobiles — détenus par une même personne.

Ces réformes successives et rapprochées, qui apporteront à terme une simplification et qui étaient donc souhaitables, ont nécessité une révision et une contraction des fichiers, suscitant par là-même un travail considérable et aussi un très volumineux contentieux. La clôture des comptes afférents aux récepteurs mobiles constituait notamment une opération très lourde et génératrice de retards, retards qui se sont accumulés, qui sont à l'origine du désordre que nous connaissons et qui ne sont pas encore liquidés.

La définition même des notions de « lieu familial » et de composition du foyer a prêté et prête encore à controverses.

Bref, sans entrer dans tous les détails, je pense en avoir assez dit, mesdames, messieurs, pour montrer que la complexité et l'instabilité de la réglementation sont par elles-mêmes, et quelle que soit l'organisation de la gestion, des causes inévitables de retards, de contestations et d'erreurs.

Le contexte administratif et technique de la redevance explique, lui aussi, certains aspects de l'état de choses actuel que déplore à juste titre M. Fanton. Il suffit de citer quelques chiffres pour montrer l'importance des mouvements auxquels on a fait face les six centres régionaux métropolitains et, peut-être, pour expliquer certaines lacunes.

Pour la télévision, en deux ans, le nombre des comptes gérés est passé de 3.400.000 à 5.400.000 entre le 1^{er} janvier 1963 et le 31 décembre 1964. Pour la radio, le nombre des comptes gérés est passé dans le même laps de temps de 10.350.000 à 10.100.000.

La simplification n'est qu'apparente, car la règle du compte unique pour la radio et la télévision a provoqué un travail de fermeture de comptes de radio qui simplifiera ultérieurement la tâche, mais qui pour l'instant la complique.

D'autre part, le courrier reçu par le service des redevances de l'O. R. T. F. a connu une augmentation considérable, puisque le nombre des lettres qui lui étaient adressées est passé de 3.700.000 en 1960 à 6.200.000 en 1964.

Je demande à M. Fanton d'être attentif au fait que, pendant cette période, le nombre des instances, après avoir cru démesurément, est en train de décroître. Fin 1960 on comptait 202.000 affaires non traitées ; en 1963, 490.000 ; mais déjà en 1964, malgré une augmentation considérable du courrier, le nombre des affaires non traitées s'était abaissé à 430.000 et une partie notable du retard avait été rattrapée.

Il est donc juste de remarquer, et j'en demande acte à M. Fanton, qu'un effort particulier a été produit pour accélérer le traitement du courrier puisque, malgré un accroissement du volume, le nombre des instances a diminué.

Au regard des tâches qui s'offrent au service des redevances, quelle est la situation des effectifs ? 1.300 personnes. Pratiquement il n'y a pas eu d'augmentation d'effectif en cinq ans, alors que la tâche s'est singulièrement compliquée et qu'elle n'a pas été encore suffisamment simplifiée par l'introduction de machines électroniques. En effet, dans la perspective de la concentration du service à Rennes il n'a pas été jugé utile de doter chacun des services régionaux des appareils électroniques qui permettraient de simplifier leur tâche, afin de ne pas engager des dépenses peu rentables.

En 1959, on comptait un agent pour 12.500 comptes alors qu'en 1964 il y avait un agent pour 17.000 comptes. Entre-temps il avait fallu procéder, outre les opérations de gestion courante, aux opérations d'ouverture et de clôture que j'ai énumérées.

Bref, les difficultés administratives et techniques de l'affaire sont considérables.

M. Fanton me rétorquera sans doute — je crois déjà l'entendre — avec le talent de débater que nous lui connaissons tous : Vous venez de fournir la démonstration que j'avais raison et que ce système est impossible. Je lui réponds par avance que je ne suis pas aussi pessimiste que lui. En effet, des solutions sont possibles et nous sommes en train de les trouver.

Tout d'abord, ainsi que je l'ai mentionné, un gros effort a déjà été entrepris, notamment depuis le début de l'année 1964, pour accélérer le règlement des affaires et pour apporter plus d'ordre dans l'expédition des dossiers.

Je reconnais, cependant, qu'il reste beaucoup à faire et c'est donc à juste titre que M. Fanton demande s'il ne serait pas opportun de confier l'ensemble du service de la perception de la redevance à une autre administration chargée du recouvrement, par exemple l'administration des finances.

Je vais examiner cette possibilité très rapidement. Peut-on confier le recouvrement de la redevance à d'autres administrations, perceptions des finances, E. D. F., P. T. T., par exemple ? Je ne crois pas qu'on puisse poursuivre très loin dans cette voie car ce transfert serait contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de la loi du 17 juin 1964 que vous avez votée et qui porte statut de l'O. R. T. F.

Contraire à la lettre d'abord, puisque l'article 1^{er} de cette loi renvoie expressément à l'ordonnance de 1959 qui dispose que la R. T. F. a seule qualité dans les territoires de la République pour percevoir les redevances et contrepartie de ses prestations.

Mais ce qui est plus grave, ces dispositions seraient contraires à l'esprit même de la loi, car le principe qui est à la base de la réforme que vous avez votée l'an dernier est celui de l'autonomie financière de l'Office. On voit mal comment on pourrait concilier ce principe d'autonomie avec le transfert à une autre administration, et peut-être et surtout à l'administration des finances, du soin de recouvrer et d'encaisser le produit de la redevance.

En outre, cette mesure nuirait à cette souplesse d'action née d'un certain affranchissement des règles trop rigides de la comptabilité publique qui est le corollaire de l'autonomie financière.

D'autre part, sur le plan pratique, on peut craindre que le fait de confier brutalement à des fonctionnaires qui ne sont pas préparés à cette tâche le recouvrement d'une taxe dont ils ne connaissent rien, alors qu'il faudrait qu'ils aient tout à apprendre d'une réglementation spéciale extrêmement complexe, ne soit à l'origine d'une longue période de perturbation et de flottement infiniment préjudiciable à la bonne marche du service.

M. Fanton suggère, si j'ai bien compris, que les détenteurs d'appareils en fassent la déclaration chaque année en même temps que la déclaration de leurs revenus.

Mais cela ne semble pas très pratique car on voit mal l'allègement qui pourrait être ainsi apporté puisque, sauf à supprimer toute idée de contrôle de l'acquisition et de la détention des postes, son système ne manquerait pas d'entraîner une déperdition dans les recettes et une forte baisse du nombre théorique des auditeurs et téléspectateurs recensés.

L'assiette de la redevance devrait être de toute manière assurée comme elle l'est actuellement en contrôlant les déclarations de vente d'appareils transmises par les commerçants et en tenant à jour un fichier des usagers. Je ne vois pas en quoi cela simplifierait les choses.

D'autre part, sur le plan de l'opportunité, je crois que cette décision serait d'une utilité d'autant plus douteuse que — et c'est par là que je voudrais terminer — la prochaine ouverture d'un centre unique de la redevance à Rennes laisse entrevoir une solution rationnelle de ce problème compliqué.

L'opération de regroupement à Rennes comporte deux aspects, d'une part une centralisation à l'échelle nationale de tous les travaux de masse relatifs à la gestion des comptes, d'autre part une décentralisation de certaines opérations qu'il est préférable d'effectuer le plus près possible des redevables, l'assiette notamment, qui sera traitée au niveau du département.

Il est certain que les ensembles électroniques de gestion les plus récents, dont la rapidité et la sécurité sont sans aucune mesure avec le matériel mécanographique classique, permettront de réaliser dans les meilleures conditions les travaux répétitifs de volume que sont les émissions d'avis d'avoir à payer pour plus de 15 millions de comptes actuellement et 18 millions dans trois ou quatre années.

Le centre électronique de Rennes est doté notamment d'un lecteur optique qui déchiffre et transcrit directement sur bande magnétique les références des mandats de paiement supprimant ainsi l'intermédiaire jusqu'alors obligatoire de la perforation et de la vérification d'une carte par mandat.

Actuellement le centre électronique a pris en charge, outre la totalité des départements rattachés à l'ancienne circonscription de Rennes, les départements de la Creuse, de la Haute-Vienne, du Cher, de la Nièvre, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et du Loiret.

Un calendrier d'intégration par paliers a été déterminé de sorte que l'opération soit terminée en 1970.

Ce regroupement doit amener une très large amélioration du service qui doit se traduire en particulier pour les usagers par la réception sous enveloppe des avis d'avoir à payer accompagnés d'une lettre et par une légère diminution des effectifs au terme de la centralisation alors même qu'à ce moment-là le nombre des comptes aura crû de l'ordre de 20 p. 100.

Mesdames, messieurs, voilà ce que je peux vous annoncer.

En conclusion, je ne peux, encore une fois, que déplorer avec M. Fanton le trop grand nombre d'erreurs et de flottements venant perturber la bonne marche du service de recouvrement de la redevance. Je ne comprends que trop la gêne et l'irritation que peuvent en concevoir les usagers et dont l'auteur de la question s'est fait l'interprète.

Néanmoins, M. Fanton me donnera certainement acte de la franchise de mes explications, des efforts déjà accomplis pour remédier à ces difficultés et des perspectives encourageantes que laisse entrevoir le prochain regroupement à Rennes des services de la redevance. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, je vous remercie d'abord de votre longue réponse qui m'a apporté deux satisfactions, l'une négative et l'autre presque positive.

La satisfaction négative, c'est d'avoir bien voulu considérer que les critiques portées contre les services de recouvrement de la redevance étaient fondées et que le système fonctionnait assez mal. Vous avez d'ailleurs confirmé en cela le rapport que la Cour des comptes vient de déposer sur ce sujet, en reprenant la plupart des chiffres qu'il signalait et sur lesquels je reviendrai.

La seconde satisfaction, à peine positive celle-là, est de vous avoir vu vous orienter un moment vers la suppression de la redevance à l'achat. En effet, vous avez indiqué que le Conseil supérieur de l'O. R. T. F. envisageait cette suppression, mais, avez-vous ajouté, à condition que la redevance annuelle soit augmentée. Dans ces conditions, ma satisfaction n'est pas totale.

Quel est le problème posé depuis de nombreuses années ?

Les parlementaires, dans leur ensemble, sont saisis des protestations des usagers. Ces protestations, avez-vous dit, sont souvent mal fondées, ce qui est vrai ; malheureusement, elles sont aussi souvent justifiées. Or les services de recouvrement de la redevance ne font aucune différence entre les uns et les autres, selon un système facile à comprendre qui consiste à ne répondre à aucune lettre.

Cette situation est si vraie que le nombre des lettres reçues — vous avez cité les chiffres — est passé de 3.700.000 en 1960 à 8.200.000 en 1964. Or chacun sait que le contribuable moyen n'écrit pas à son percepteur pour le plaisir de lui écrire, mais pour lui exposer une situation.

Puisque nous avons le privilège, grâce à l'ordre du jour spécial de cette journée, de voir M. le ministre des finances au banc du Gouvernement, je dirai devant lui que les percepteurs de ce pays reçoivent certainement moins de courrier, bien que leur chiffre d'affaires, si je puis dire, soit infiniment plus important que les services de la redevance de l'O. R. T. F. en raison, avez-vous dit monsieur le ministre de l'information, du nombre considérable de taux en vigueur.

Soyons tout à fait objectifs. Il y a 15 millions de comptes sur lesquels, en réalité, 14 millions au moins bénéficient d'un taux normal : 85 francs pour un poste de télévision, 25 francs pour un poste de radio. Je devrais d'ailleurs dire 85 francs pour un ou plusieurs postes de télévision et un ou plusieurs postes de radio et 25 francs pour un ou plusieurs postes de radio.

Vous nous avez dit qu'il y avait au service de la redevance 1.300 personnes, 6 centres régionaux, 15 millions de comptes et que le fonctionnement sera meilleur lorsque tout sera centralisé.

Je suis d'un avis totalement contraire. Comment voulez-vous en effet que les services de la redevance, malgré la compétence dont ils feront preuve et l'équipement moderne dont ils seront

dotés, puissent vérifier facilement les cas d'exonération totale ou partielle qui sont prévus par la loi, notamment pour les personnes âgées ? Cela entraîne une correspondance volumineuse. On exige divers documents qui sont généralement difficiles à réunir. De plus, vous l'avez dit vous-même, les redevables n'ont pas toujours une notion très exacte de leurs droits.

Il y a, d'autre part, une situation qu'il est difficile d'accepter. En 1960 et 1961, il a été décidé que la redevance ne serait plus payable que par foyer, qu'il y ait un ou plusieurs postes.

Or, pendant des années, les services de la redevance ont continué, avec une obstination digne d'un meilleur sort, de recouvrer plusieurs redevances pour un seul foyer. Les réclamations des redevables se sont heurtées à l'indifférence généralisée de ces services.

Lorsqu'il y a deux ans je vous ai posé une question écrite pour savoir si les usagers trompés ou abusés par vos services pourraient récupérer l'argent indûment versé ou si les services de la redevance pourraient normalement le remettre en compte, vous m'avez répondu — ce qui ne m'a pas surpris car tout est prévu — que la prescription du remboursement de la redevance était de six mois.

Depuis plusieurs années, les services de la redevance perçoivent très souvent les deux taxes. Les redevables ne comprennent rien aux imprimés compliqués qu'ils reçoivent s'aperçoivent, au bout de trois ans par exemple, qu'ils ont trop versé. Ils demandent à être remboursés, mais on ne leur répond pas, les services des redevances de l'O. R. T. F. sachant parfaitement qu'ils sont à l'abri grâce à la prescription.

Je n'emploierai pas de grands mots mais je me permets de dire que ce procédé dénote une mauvaise foi caractérisée. (Applaudissements sur divers bancs.)

En revanche, lorsque le service commet une erreur et que le redevable le lui fait observer, le service continue à poursuivre avec acharnement ledit redevable ; les majorations succèdent aux majorations ; les commandements ne tardent pas. Depuis que j'ai posé cette question, plusieurs de mes collègues qui exercent des fonctions de tous ordres m'ont cité des exemples démontrant à l'évidence que le service des redevances considère avec le plus grand mépris les réclamations des redevables.

M. André Voisin. C'est exact !

M. André Fanton. Il est un autre point particulier que je voudrais évoquer. Vous l'avez d'ailleurs abordé dans une réponse à une question écrite ; il s'agit de la location de postes de télévision. Vous aviez indiqué que, dans ce cas, le commerçant loueur de postes déclarait le titulaire de la location qui, immédiatement, se voyait réclamer la somme de 85 francs, que le poste soit loué pendant deux mois ou pendant un an.

Ce procédé permet au service des redevances d'encaisser dans certains cas des sommes annuelles dépassant 500 francs sans que ceux qui n'ont gardé ce poste que pendant très peu de temps puissent obtenir un dégrèvement quelconque.

Le système que vous avez proposé, monsieur le ministre, et qui consiste à tout centraliser, ne me paraît pas satisfaisant.

Vous avez dit qu'on ne pouvait pas confier aux services des finances le recouvrement de cette taxe sous le prétexte de l'autonomie de l'O. R. T. F.

Monsieur le ministre, nous discutons en ce moment de la suppression de la taxe locale. Je n'ai pas entendu dire qu'un service spécial soit chargé de recouvrer cette taxe et jamais les collectivités locales n'ont senti leur autonomie mise en cause parce que le recouvrement était effectué par des services autres que les services municipaux.

Les collectivités locales se sont très bien accommodées de cette situation et n'ont pas considéré que leur autonomie était menacée. Je me permets donc de vous dire que le prétexte est mauvais.

Vous avez dit ensuite que la taxe était trop complexe. Monsieur le ministre, ce n'est pas très aimable pour les services de recouvrement du ministère des finances qui sont habitués à manipuler les taxes les plus complexes avec la plus grande virtuosité. Ce ne sont pas les dix taxes différentes perçues au profit de l'O. R. T. F. qui compliqueront la tâche du ministère des finances.

Vous avez dit également que le système de la déclaration annuelle empêcherait le contrôle à l'achat. Or le ministère des finances, qui a été également aux prises avec ce problème du contrôle dans le passé, a très bien su le résoudre. Chaque année, les employeurs de France déclarent bien les salaires versés à leurs employés. Ainsi on peut exercer un contrôle très facile.

Il est donc aisé de trouver des solutions si on le désire. Le Français moyen n'éprouve généralement pas une admiration extraordinaire pour l'administration des finances qu'il accuse volontiers de lui prendre son argent. Ses relations avec le percepteur et le contrôleur des impôts sont ce qu'elles sont mais elles présentent à ses yeux un mérite. Il sait à qui s'adresser pour débattre de ses problèmes, alors que la caractéristique essentielle du service de recouvrement de la redevance est l'anonymat, le silence, puis le mépris du redevable.

Certes, monsieur le ministre, vous avez évoqué l'installation à Rennes d'un immeuble somptueux doté de machines non moins modernes en vue de régenter quinze millions de propriétaires de postes de radio et de télévision. Mais M. le ministre des finances ici présent acceptera certainement sans difficulté le compliment que j'adresse aujourd'hui à ses services en leur demandant de recouvrer désormais la redevance et de vous la restituer, monsieur le ministre de l'information, car il la restituera à l'O. R. T. F., soyez-en assuré ! (Sourires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La séance réservée par priorité aux questions orales est terminée.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures quarante minutes, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1420 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (rapport n° 1459 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1471 de M. Guéna, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1472 de M. Durlot, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1490 de M. Ribadeau-Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers ou du texte élaboré par la commission mixte paritaire ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral des 3^e et 4^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)